

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.951 du 18 juin 2013

A. 203.714/XI-18.708

En cause : **GUESMI Ines**,
ayant élu domicile chez
Me E. AGLIATA, avocat,
rue de la Station 9
4101 Jemeppe

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEGROS & J. SOHIER, avocats,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par Ines GUESMI, qui demande l'annulation de «la décision de la Communauté française du 21/12/2011 refusant l'équivalence entre son "Diplôme Technique universitaire en Informatique" et le Graduat en informatique délivré en Belgique»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 25 mars 2013, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 mai 2013;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA *loco* Me E. AGLIATA, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. CHOME, *loco* Mes P. LEGROS et J. SOHIER, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 20 juin 2011, la requérante a introduit, à des fins professionnelles, une demande d'équivalence de son diplôme technique universitaire en informatique, délivré le 20 juin 2006 par l'Institut supérieur d'Informatique et de Mathématiques à Monastir (Tunisie) au terme de trois années d'études, au diplôme correspondant délivré en Communauté française; que le 24 juin 2011, le service des Équivalences de diplômes étrangers (enseignement supérieur) en a accusé réception, tout en signalant à la requérante une erreur dans la traduction de son diplôme qui peut porter à conséquence et en l'invitant par ailleurs «à essayer de fournir des éléments sur le programme d'études suivi (par exemple : programme actuel et attestation de l'institut établissant les modifications)», à défaut de quoi une équivalence est peu envisageable, dès lors que «la comparaison des études se fait essentiellement sur [la] base du programme d'études»; que le 19 septembre 2011, la requérante y a donné suite; que le 18 octobre 2011, le directeur général adjoint de la Direction de la réglementation et de l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur a accusé réception des documents transmis et a informé la requérante que son dossier était transmis à l'organe consultatif compétent; que le 25 novembre 2011, le Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur, catégorie technique, a examiné la demande de la requérante et a proposé le refus d'équivalence, pour les motifs suivants:

«-TFE très léger, insuffisant par rapport à un bac professionnalisant, contenu trop généraliste, simple application et pas d'analyse approfondie;
-durée de stage insuffisante (4 semaines sur les 15 requises)»;

que le 15 décembre 2012, le conseil général des Hautes Écoles a, quant à lui, émis l'avis suivant :

CRITÈRES A EXAMINER	OUI	NON	COMMENTAIRES
Institution d'ens. supérieur	X		

reconnue			
Conditions d'accès à la formation	X		baccalauréat
Durée de la formation	X		<u>3</u>
Volume horaire de la formation		X	durée du stage (4 semaines au lieu de 15 en CF)
Contenu de la formation y compris stages, exercices pratiques, mémoire et/ou travaux de fin d'études		X	Insuffisance du mémoire : trop généraliste (développement d'une petite application sans analyse approfondie)
Profils de compétence attendus			
Résultats obtenus aux épreuves	X		
Effets académiques ou professionnels reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes	X		

que l'avis conclut au refus d'équivalence au grade académique spécifique de Bachelier - type court/type long; que le 21 décembre 2011, la partie adverse a pris la décision suivante, qui constitue l'acte attaqué :

« Votre dossier a été examiné par le Conseil Général des Hautes Écoles, le 15 décembre 2011.

Celui-ci, considérant notamment :

- l'insuffisance des stages (4 semaines au lieu de 15 en Communauté française) ;
- l'insuffisance du mémoire de fin d'études (trop généraliste),

émet l'avis que votre diplôme technique universitaire en informatique délivré le 20 juin 2006 par l'Institut Supérieur d'Informatiques et de Mathématiques de Monastir - Université de Monastir (Tunisie), ne peut être dit équivalent à aucun diplôme de la catégorie technique délivré dans l'enseignement supérieur de plein

exercice, de type court ou de type long en Communauté française de Belgique.

Je me rallie à cet avis et décide, en application des dispositions exposées au bas de la présente (1), de ne vous octroyer l'équivalence de votre diplôme à aucun diplôme délivré dans l'enseignement supérieur de plein exercice, de type court ou de type long en Communauté française de Belgique.

Par ailleurs, je vous informe de ce que vous pouvez également introduire une demande d'inscription auprès des autorités compétentes de la Haute École de votre choix qui détermineront, sur base de votre parcours antérieur accompli à l'étranger, l'année d'études à laquelle vous êtes admissible afin d'obtenir un diplôme qu'elle délivre.

[...]»;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 1997 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux certificats et diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long; qu'elle fait valoir que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de reconnaître l'équivalence de son diplôme au diplôme correspondant délivré en Communauté française; qu'elle lui reproche de ne pas avoir examiné avec sérieux sa demande et les pièces de son dossier et de ne pas avoir effectué les investigations nécessaires; qu'elle critique l'appréciation portée sur la durée de ses stages en faisant valoir que le programme officiel des cours qu'elle a présenté à l'appui de sa demande fait apparaître que le dernier semestre de ses études a été consacré à la réalisation de son projet de fin d'études et qu'elle a passé six mois de stage au sein de l'entreprise «NETSOFTBOX» pour la réalisation de son travail de fin d'études, soit davantage que les quinze semaines requises en Communauté française; qu'elle conteste également l'appréciation portée sur la qualité de ce travail en reprochant notamment à la partie adverse de ne pas expliquer en quoi il serait insuffisant et trop généraliste; qu'elle critique encore l'absence de prise en considération de l'expérience professionnelle dont elle s'est prévalu; que prenant appui sur de la jurisprudence, elle en conclut que «contrairement à ce qui est avancé par la partie adverse, le critère de la durée du stage et le mémoire de fin d'études ne sont que deux critères parmi d'autres» et «qu'en se limitant à ces deux critères, sans comparaison aucune avec les autres critères [énoncés par la réglementation], la décision critiquée n'est ni adéquatement ni suffisamment motivée»;

Considérant que la partie adverse répond que si la motivation de sa décision peut paraître succincte, elle est toutefois suffisante dès lors qu'elle indique

sans ambiguïté les raisons pour lesquelles il est considéré qu'aucune équivalence ne peut être octroyée; qu'elle relève que le programme des cours que la requérante a produit est celui fixé par un arrêté du 9 février 2009 qui n'était pas d'application lorsqu'elle a obtenu son diplôme et qu'il ne peut donc être déduit de ce programme que l'intéressée a effectué quinze semaines de stage au moins, que l'article 2 de cet arrêté porte que le dernier semestre de la formation est consacré à la réalisation d'un travail de fin d'études et non à la réalisation d'un stage professionnel et que les pièces figurant au dossier attestent d'un stage effectué durant quatre semaines, voire éventuellement six, ce qui reste largement insuffisant au regard des exigences en Communauté française; qu'en substance, elle rappelle qu'elle s'est ralliée à l'avis du Conseil général des Hautes Écoles qui a lui-même bénéficié de l'analyse préalable du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur, catégorie technique, c'est-à-dire d'un collège de spécialistes; qu'elle expose encore que, contrairement à la jurisprudence citée par la requérante, il a été procédé à un examen de l'ensemble des critères énoncés par la réglementation applicable et qu'au regard de celle-ci, l'expérience professionnelle n'est pas en soi un critère de vérification;

Considérant que la requérante réplique en substance que la décision attaquée n'a pas tenu compte de tous les critères et qu'en tout cas, elle n'a pas tenu compte du fait que cinq des sept critères étaient remplis, que, contrairement à l'avis émis «qui est quelque peu plus explicite» mais qu'elle ne reprend pas, la motivation de l'acte attaqué qui se contente de dire que le mémoire est insuffisant et trop généraliste sans la moindre explication technique n'est ni claire ni précise, que dans la mesure où la partie adverse ne lui a adressé aucune remarque concernant le programme des cours qu'elle a déposé, elle «n'est plus fondé[e] à demander son écartement» et qu'en revanche, le principe de bonne administration aurait dû la conduire à instruire davantage la demande et, le cas échéant, à lui permettre d'apporter les précisions utiles si elle avait des doutes quant à la durée du stage effectué;

Considérant d'office qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2011 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long délivrés en Hautes Écoles en Communauté française, en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2011, «Tout dossier introduit avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté demeure soumis à l'application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 1997 précité, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du dossier»; que ledit arrêté du 30 septembre 1997 ne contient pas de disposition analogue à celle de l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté précité

du 14 juillet 2011, selon laquelle «les dossiers sont considérés comme irrecevables tant qu'ils sont incomplets»; qu'il ressort des faits ci-avant rappelés qu'en l'espèce, fût-ce de manière incomplète, le dossier de la requérante a été introduit avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 14 juillet 2011, soit le 20 juin 2011, de sorte que le moyen unique vise à bon droit la violation d'une disposition de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 1997 auquel la présente affaire reste soumise, tandis que l'acte attaqué indique erronément avoir été pris notamment en application du nouvel arrêté;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 1997 précité, visé au moyen, dispose ce qui suit :

« Les avis visés à l'article 3 tiennent compte, pour l'examen de la demande d'équivalence, des critères suivants:

- 1° les conditions d'accès à la formation;
- 2° la durée de la formation;
- 3° le volume horaire de la formation;
- 4° le contenu de la formation y compris les stages, les exercices pratiques, les mémoires et/ou les travaux de fin d'études;
- 5° les résultats obtenus aux épreuves;
- 6° l'accréditation ou la reconnaissance par les autorités étrangères compétentes de l'institution ayant délivré le diplôme;
- 7° les effets reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes»;

qu'ainsi, l'avis de l'administration et partant, la décision du Gouvernement doivent tenir compte de nombreux critères, et qu'il n'apparaît pas de la disposition précitée que chaque critère puisse suffire à lui seul pour justifier la reconnaissance ou le refus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme étranger; que, cependant, la condition essentielle à respecter lors de toute analyse d'un dossier d'équivalence est qu'en aucun cas, l'octroi d'une équivalence ne peut avoir pour résultat de reconnaître des études dont le niveau de formation n'est pas au moins égal à celui des études équivalentes en Communauté française, de sorte que les critères relatifs à la formation sont sinon prédominants du moins importants;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'avis auquel l'acte attaqué se rallie a examiné le dossier de la requérante au regard des sept critères susvisés; qu'il a estimé que les critères de conditions d'accès à- et de durée de la formation, de résultats obtenus aux épreuves, de reconnaissance de l'institution ayant délivré le diplôme et ceux relatifs aux effets reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes étaient rencontrés en l'espèce, mais qu'il a, en revanche, conclu par la négative en ce qui concerne les critères relatifs au volume horaire de la formation parce que la durée du stage est insuffisante et au contenu de

la formation vu l'insuffisance du mémoire; qu'il n'apparaît toutefois d'aucune pièce du dossier administratif que ces deux critères aient été analysés complètement, c'est-à-dire non seulement à propos des stage et travail de fin d'études, mais aussi au regard de l'ensemble des cours et formations suivis par la requérante durant ses études, alors qu'il n'est pas impossible *a priori* que les volume horaire et contenu de ceux-ci puissent compenser les éventuelles insuffisances de ceux-là; qu'à cet égard, le Conseil d'État relève, d'une part, que c'est l'administration elle-même qui a indiqué que le programme d'études actuel pourrait être utilement transmis pour pallier l'impossibilité de produire le programme en vigueur lors des études de la requérante et, d'autre part, que les relevés de notes pour les trois années accomplies, qui figurent au dossier, semblent permettre de déceler les éventuelles modifications intervenues entretemps;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en décidant qu'aucune équivalence de diplôme ne peut être accordée à la requérante sur la seule base de l'insuffisance de la durée du stage et du travail de fin d'études, sans examen aucun, ni comparaison aucune avec les exigences requises pour l'obtention du baccalauréat correspondant en Belgique, du volume horaire et du contenu de l'ensemble des cours qu'elle a suivis en Tunisie durant sa formation, alors qu'en outre, les cinq autres critères sont rencontrés en l'espèce, la décision n'est pas motivée de manière suffisante ni, partant, de manière adéquate; que dans cette mesure, le moyen unique est fondé, ce que des débats succincts suffisent à constater;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 21 décembre 2011 prise à l'égard d'Ines GUESMI, aux termes de laquelle son diplôme technique universitaire en Informatique délivré le 20 juin 2006 par l'Institut supérieur d'Informatique et de Mathématiques à Monastir (Tunisie) n'est équivalent à aucun diplôme délivré dans l'enseignement supérieur de plein exercice, de type court ou de type long en Communauté française de Belgique.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le dix-huit juin deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX